

2VI

SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE PROFESSIONS LIBERALES PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

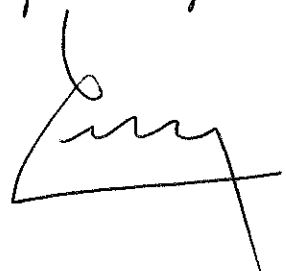
AU CAPITAL DE 215 140 EUROS

SIEGE SOCIAL : LYON (69003), 62 RUE JEANNE D'ARC

891 863 953 RCS LYON

STATUTS A JOUR DU 12 MAI 2025

Copie certifiée conforme
Monsieur Vincent VENDRELL
Président

Copie certifiée conforme,


1. FORME

Il est formé, une société de participations financières de profession libérale d'avocat constituée sous forme de société par actions simplifiées régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées, l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les dispositions du décret d'application n° 93-492 du 25 mars 1993 modifié par les décrets n° 2004-852 du 23 août 2004, n° 2012-403 du 23 mars 2012 et n° 2016-878 du 29 juin 2016 applicables à la profession d'avocat.

La société est constituée sous une forme unipersonnelle et pourra passer à la forme pluripersonnelle et réciproquement sans modification statutaire et en conservant son statut de SPFL.

2. OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participation dans des sociétés d'exercice libéral ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat ;
- la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice desdites professions ;
- la gestion de ces participations ;
- toute autre activité et notamment la fourniture de prestations de service, destinée exclusivement aux sociétés ou au groupement dont elle détient des participations ;
- toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridique, économique ou financière se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 2VI

Dans tous les actes et documents de toute nature émanant de la Société et destinés à des tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société de Participations Financières de Profession Libérale d'Avocat par Actions Simplifiée » et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LYON (69003), 62 rue Jeanne d'Arc.

Il pourra être transféré en tout endroit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération des associés prises dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

1
2

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

6. APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en nature

Ainsi qu'il résulte du contrat d'apport en date du 9 novembre 2020 annexé aux présentes, Maître Vincent VENDRELL a fait apport à la Société de la pleine propriété de SEIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-CINQ (16 765) actions qu'il détient dans la société ARCHIMEDE AVOCATS & ASSOCIES, société d'exercice libéral d'avocats par actions simplifiée au capital de 146 500 euros, ayant son siège social sis 2 rue Grolée 69002 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 838 561 330.

La pleine propriété de ces actions a été évaluée à la somme de DEUX CENT QUINZE MILLE CENT QUARANTE ET UN EUROS ET TRENTÉ CENTIMES (215 141,30 €).

L'évaluation de cet apport en nature a fait l'objet d'un rapport établi le 11 novembre 2020 par le cabinet ALLIANS AUDITEURS & ASSOCIES sis 84 boulevard des Belges 69006 LYON, représenté par Monsieur Martin CHOMETTE, désigné aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 9 novembre 2020.

Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Maître Vincent VENDRELL, DEUX CENT QUINZE MILLE CENT QUARANTE (215 140) actions d'une valeur d'environ UN (1) euro, dont 1 euro de valeur nominale et 0,0000060426 euros de prime d'émission, soit une prime d'émission totale d'UN EURO ET TRENTÉ CENTIMES (1,30 €), chacune entièrement libérées.

Total des apports

Le montant total des apports s'élève à 215 141,30 euros

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT QUINZE MILLE CENT QUARANTE (215 140) euros, divisé en DEUX CENT QUINZE MILLE CENT QUARANTE (215 140) actions d'UN (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et attribuées en totalité à Maître Vincent VENDRELL.

14

8. COMPOSITION DU CAPITAL - ASSOCIES

Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions, soit la profession d'avocat.

Le complément peut être détenu par :

- Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'avocat au sein de la société ;
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
- Des personnes exerçant une profession judiciaire ou juridique soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être intégralement libérées.

L'augmentation du capital de la Société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de la loi du 31 décembre 1990 aux termes de laquelle les anciens professionnels et les professionnels du même secteur doivent rester minoritaires en droits de vote.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions prévues à l'article 14-2 des statuts.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par l'associé unique ou à l'unanimité des associés ou, à défaut, par décision de justice.

Toutefois, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède la somme de 30 000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre d'actions.

1
4

Les opérations d'augmentation et de réduction du capital social ne devront pas avoir pour conséquence de faire échec aux dispositions de l'article 14 ci-dessous.

10. LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La Société peut émettre des actions de préférence dans les conditions prévues aux articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, les associés sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

12

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

14. CESSION – TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

1
2

14.1 Prémption

Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après :

L'associé cédant notifie au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- l'identité du cessionnaire pressenti et celle de ses dirigeants s'il s'agit d'une personne morale ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La Société notifie alors sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le contenu du projet de cession à tous les autres associés. La Société leur indique également le délai qui leur est accordé pour exercer leur droit de prémption, tel que ce délai est défini ci-dessous.

La réception par la Société de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de six semaines à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession envisagée.

Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de prémption est exercé par notification à la Société dans les quatre semaines au plus tard de la réception par l'associé de la notification adressée par la Société ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir en vertu de son droit de prémption.

À l'expiration dudit délai de quatre semaines et avant celle du délai de six semaines fixé ci-dessus, la Société doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le résultat de la procédure de prémption.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de prémption sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de prémption sont inférieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve du résultat de la procédure d'agrément.

En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification du projet de cession.

14.2 Agrément

Les actions ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, entre associés ou à des tiers étrangers à la Société, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant les deux-tiers des actions.

1
2

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, le président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions selon les règles de priorité suivantes :

- (i) Les actions peuvent être acquises par un tiers choisi à l'unanimité par les associés.
- (ii) A défaut d'acquisition par un tiers, les associés devront acquérir les actions au prorata de leur participation dans la société.
- (iii) Les associés pourront toujours convenir, à l'unanimité, d'une répartition des actions à acquérir différente de ce qui est prévu ci-avant, dès lors que l'intégralité des actions objets du projet de cession est bien acquise.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la présidence doit notamment centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre d'actions cédées.

Le prix d'acquisition (ci-après le « Prix de Cession ») sera déterminé comme suit :

- (i) Dans un délai de 60 jours à compter du refus d'agrément, la société fera établir par son expert-comptable habituel, ou, si elle n'en a pas, par un expert-comptable désigné conjointement par les parties ou, à défaut, d'accord entre les parties, par le président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés, une situation comptable de la société et de ses filiales présentée sous la forme d'un bilan et d'un compte de résultat arrêtée à la date du refus d'agrément ; cette situation devra être établie sans changement de méthode par rapport aux derniers comptes de la société et de ses filiales ; le délai d'établissement des situations pourra être prorogé d'une durée allant jusqu'à 60 jours à la demande expresse de l'expert-comptable missionné.
- (ii) Le Prix de Cession sera ensuite déterminé en appliquant à la situation comptable la formule suivante :

$$(\text{Nombre de Titre Transférés} / \text{Nombre de titre de la Société}) * (\text{Capitaux propres de la société}) + \text{valeur des participations détenues dans les filiales déterminée en application de la Formule de Détermination du Prix de Cession des Filiales} - \text{valeur inscrite au bilan des participations détenues dans les filiales.}$$

La Formule de Détermination du Prix de Cession des Filiales, appliquée à la situation comptable établie à la date de refus d'agrément est la suivante : nombre de titre cédés / nombre de titre total de la filiale * capitaux propres de la filiale.

1/4

Le Prix de Cession est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la présidence ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

15. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est administrée par un président, personne physique, associé et exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions, soit la profession d'avocat.

Maître Vincent VENDRELL est nommé premier président de la Société pour une durée indéterminée.

Il déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le président est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple.

Le président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Le président a, par ailleurs, le droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les pouvoirs du président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président est révocable par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple.

Le président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du président pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des actions.

1
2

16. DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple peut nommer un ou plusieurs Directeurs Général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s), choisi(s) parmi les associés exerçant leur activité professionnelle au sein des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, le redressement ou la liquidation judiciaire, ou encore par la survenance d'une incapacité physique ou mentale.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou ultérieurement.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés doivent, lorsque les conditions légales sont réunies, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 823-1 du Code de commerce, lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également désigner volontairement un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exerceront alors leur mission pour trois exercices conformément à l'article L. 823-3-2 du Code de commerce.

1
2

18. DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions.

Les associés sont convoqués aux assemblées par le président, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés huit jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le président ou, s'il n'est pas associé ou en cas de décès, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le président et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote au président par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

1
2

19. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations d'actions, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des actions.

20. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations d'actions, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en commandite par actions ou en société à responsabilité limitée, d'exclusion d'un associé, sachant que l'associé que l'on souhaite exclure conserve son droit de vote à ladite assemblée (dans ce dernier cas, l'unanimité des associés autre que l'exclu est exigée),
- par des associés représentant au moins la moitié des actions, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- par des associés représentant au moins les deux-tiers des actions pour toutes les autres décisions extraordinaires.

21. DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

1
24

22. CONVENTIONS ENTRE UN DIRIGEANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, son associé unique, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

23. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le président procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avallés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Le président établit tout rapport prévu par la loi.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article R. 232-2 du Code de commerce, le président doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport de gestion sont mis, le cas échéant, à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la

4

convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

Pendant le délai de huit jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce doit être établi et déposé au siège social huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

24. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le président.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition du président, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

69

25. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

La décision de proroger la Société sera immédiatement portée à la connaissance du bâtonnier du barreau auprès duquel la Société est inscrite par le président.

26. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par l'associé unique ou par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en commandite par actions ou en société à responsabilité limitée exige l'accord unanime des associés.

La décision de transformation en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la Société peut être nommé commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

27. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs ou par la radiation prononcée par le conseil de l'ordre.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation. Lorsqu'elle ne résulte pas de la radiation prononcée par le conseil de l'ordre, la dissolution est portée à la connaissance du bâtonnier à la diligence du liquidateur.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions du président et des directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la Société. L'associé unique ou la collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ;

14

L'associé unique ou la collectivité des associés nomme à la majorité des actions un ou plusieurs liquidateurs, éventuellement parmi les associés, et détermine leurs pouvoirs. En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le liquidateur procède à la cession des parts ou actions que la Société détient dans la ou les sociétés d'exercice libéral dans les conditions prévues au décret n° 2004-852 du 23 août 2004.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des actions appartenant à chacun d'eux.

Le liquidateur informe le Bâtonnier de la clôture des opérations de liquidation ainsi que le greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

28. CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de LYON.

29. CHANGEMENTS DANS LA SITUATION DECLAREE LORS DE LA CONSTITUTION

La Société devra faire connaître au Bâtonnier, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en vue de son immatriculation en application de l'article 48-4 du décret du 25 mars 1993, avec les pièces justificatives et notamment dans la répartition du capital qui résulte des participations de la société.

30. ACTES PASSES POUR LA SOCIETE EN FORMATION

L'associé unique approuve les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels une autorisation de l'associé unique est requise.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du

1
29

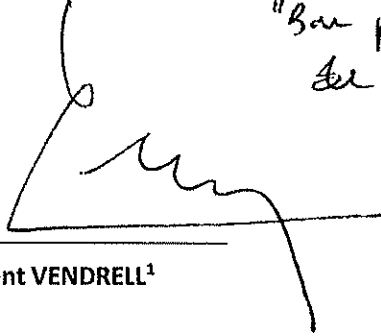
commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à LYON

Le 16 novembre 2020

En deux (2) exemplaires originaux

*"Bon pour acceptation des fonctions
du Président"*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by several smaller, connected loops, ending in a long horizontal stroke.

Maître Vincent VENDRELL¹

¹ Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

